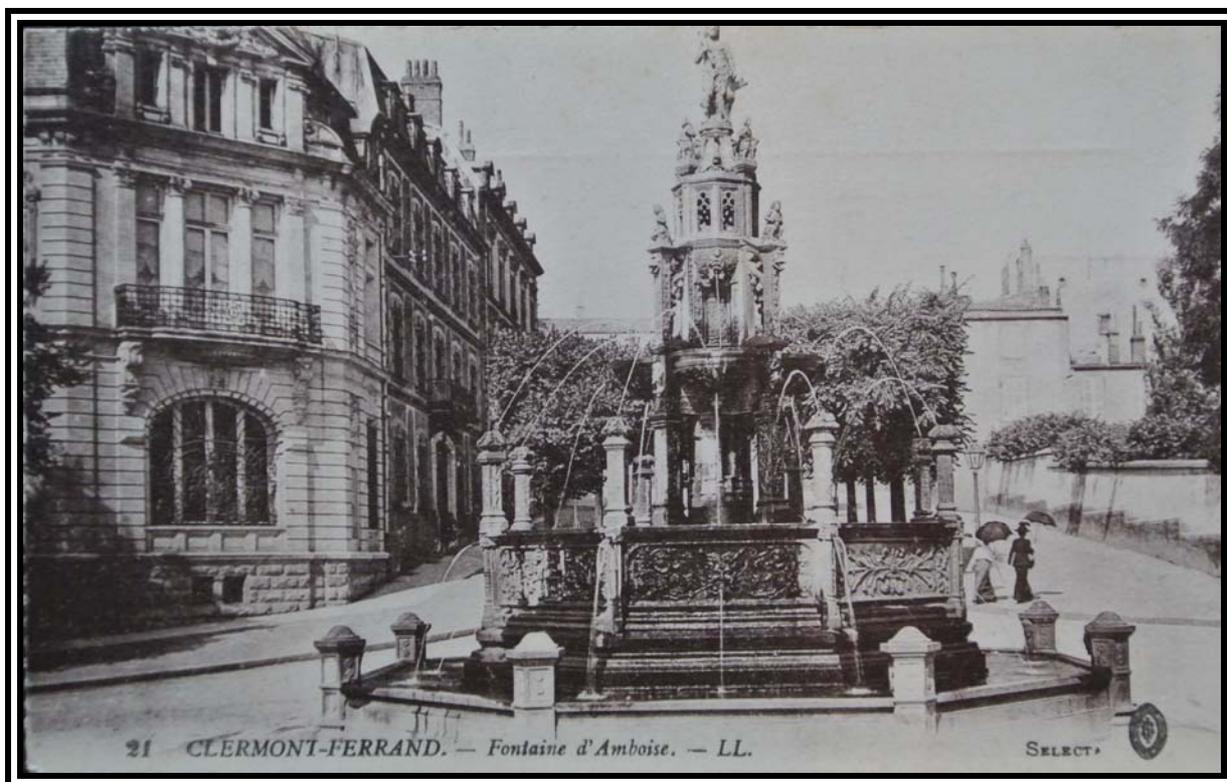




TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND

LA LETTRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CLERMONT-FERRAND

N°18 – Sélection de décisions du 2ème semestre de l'année 2018



Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 Cours Sablon – 63 033 Clermont-Ferrand Cedex 1
Téléphone : 04-73-14-61-00 / Télécopie : 04-73-14-61-22
Pour nous écrire : lettre.dutadeclermont@juradm.fr

*La lettre du Tribunal administratif est disponible sur le site du Tribunal :
<http://clermont-ferrand.tribunal-administratif.fr/>*

Comité de rédaction

Directeur de publication : Philippe GAZAGNES (Président)
Responsable de rédaction : Catherine COURRET (Vice-présidente)

Stagiaire : Marc MAKPAWO
sous la responsabilité des magistrats rapporteurs.

Secrétariat de rédaction : Chantal GLEYZE, documentaliste

lettre.dutadeclermont@juradm.fr

I – ACTUALITÉS P.4

Mouvements au sein du greffe du TA. Aide à la décision : arrivée d'assistants de justice et d'une vacataire de justice

Télérecours citoyen : les téléprocédures qui vous permettent de saisir les juridictions.

II – JURISPRUDENCE P.5

Aide sociale..... P.5

Aide sociale aux personnes handicapées - Certificat médical postérieur à la décision attaquée

Revenu de solidarité active – Fraude – Amende pour recours abusif

Collectivités territoriales..... P.6

Sections de communes – Le préfet peut agir à la place du maire

Sections de communes – Domicile réel et fixe – Condition hivernale de résidence

Fonction publique..... P.7

Contentieux de la fonction publique – Contentieux de l'indemnité – Promesse d'embauche non réalisée constitutive de faute

Marchés et contrats..... P.8

Possibilité de résiliation unilatérale – Indemnisation du cocontractant

Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage – Responsabilité décennale

Police administrative..... P.9

Police administrative générale – Nuisances sonores – Atteinte à la tranquillité publique.

Police administrative spéciale – Réglementation des cours d'eau

Police administrative générale – Réglementation du stationnement

Droits civils et individuels..... P.9

Traitements inhumains ou dégradants.

Environnement P.10

Affichage et publicité – Affichage – Police administrative.

Travail et emploi..... P.12

Licenciement pour inaptitude au travail d'un salarié

Travaux publics P.12

Domages d'ouvrages publics – Tiers

Urbanisme P.13

Classement et délimitation des zones – Conditions relatives à la légalité d'un plan local d'urbanisme

Permis de construire – Caducité des règles d'urbanisme des classements du lotissement

Permis de construire – Condition de délai de recours en cas de deux recours gracieux

Permis de construire – Raccordement dans une zone d'assainissement non collectif

ACTUALITÉS

Du mouvement au TA de Clermont-Ferrand.

Le pôle d'aide à la décision s'étoffe en ce début d'année 2019 avec l'arrivée de :

- ↪ 2 Assistants de justice
Léa Murigneux et Bastien Demars

- ↪ 1 Vacataire de justice
Charlène Nectoux

- ↪ 2 Stagiaires (PPI, formation avocats)
Alison Lachenaux et Lucrece Cheramy.

Télérecours citoyen

Télérecours citoyens est déployé au tribunal :

Depuis le 30 novembre 2018, vous pouvez déposer une requête au tribunal via la téléprocédure « Télérecours citoyen ».

Pourquoi utiliser Télérecours citoyens ?

Vous n'avez pas d'avocat et vous voulez déposer une requête ? Télérecours citoyens vous permet de déposer une requête de chez vous, de façon dématérialisée, et de pouvoir suivre, toujours de chez vous, avec un ordinateur relié à internet, l'état d'avancement de vos dossiers : vous pourrez ainsi accéder immédiatement au contenu de votre dossier et échanger rapidement avec le greffe du tribunal administratif.

Vous devez simplement créer un compte personnel : **compte particulier** (toute personne physique disposant de la capacité juridique peut saisir la justice) ou **compte personne morale** (les personnes morales de droit privé les plus courantes sont les sociétés, associations, syndicats) en vous identifiant avec Franceconnect.

Accéder au portail Télérecours citoyen

II – JURISPRUDENCE

AIDE SOCIALE

Aide sociale aux personnes handicapées - Certificat médical postérieur à la décision attaquée – Demande d'aide juridictionnelle – Prorogation du délai de recours contentieux

Le président du département de l'Allier lui ayant, par décision du 22 mars 2016, refusé la délivrance d'une carte de stationnement pour personnes handicapées, M. B. avait saisi le tribunal d'un recours en annulation de cette décision, ainsi que de celle du 1^{er} décembre 2016 par laquelle la même autorité avait rejeté son recours gracieux du 5 avril 2016.

Le département de l'Allier avait, à titre principal, opposé une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête et, à titre subsidiaire, conclu au rejet de la requête.

Dans un premier temps, le président du tribunal a, pour écarter la fin de non-recevoir, relevé que le requérant, qui s'est adjoint les services d'un avocat, avait présenté une demande d'aide juridictionnelle le 27 décembre 2016. Cette demande a ainsi eu pour effet de proroger le délai de recours contentieux contre les décisions litigieuses.

Statuant au fond, le président a jugé que si la légalité d'une décision administrative s'apprécie à la date à laquelle elle a été prise, la circonstance que le certificat médical produit par M. B. soit postérieur aux décisions attaquées ne fait pas obstacle à ce qu'il soit pris en considération, dès lors qu'il rend compte d'une pathologie déjà installée à la date de ces décisions. Dans ces conditions, le président a jugé qu'à la date des décisions litigieuses, M. B., qui avait recours à une canne pour ses déplacements à pied, devait être regardé comme remplissant au moins l'une des conditions posées par l'arrêté du 13 mars 2006 alors applicable. Il a ainsi annulé les décisions litigieuses.

M. B. c / Département de l'Allier / juge unique /12 juillet 2018 / N°1700963

Revenu de solidarité active – Fraude – Amende pour recours abusif

Par une décision du 20 octobre 2016, le président du département du Puy-de-Dôme avait rejeté le recours administratif préalable exercé par Mme B. à la suite de la suspension de ses droits au revenu de solidarité active (RSA), pour manquement à ses obligations déclaratives. Il lui était, en effet, reproché d'avoir dissimulé au département l'existence d'une communauté de vie et d'intérêts entre elle et M. A. ce qui aurait généré un indu d'allocation d'un montant de 18941,02 euros. **La requérante, qui demandait l'annulation de cette décision et le rétablissement de ses droits, contestait toute vie maritale avec M. A., avec lequel elle était supposée n'entretenir que des relations amicales.**

Toutefois, le tribunal précise que l'instruction de l'affaire a mis en lumière un faisceau d'indices concordants dans le sens d'une vie maritale entre Mme B et M. A. Ainsi, outre le fait qu'ils sont parents de deux enfants nés en 2014 et 2015, les intéressés ont créé ensemble en 2013 une société civile immobilière, propriétaire d'un bien immobilier dans lequel ils ont élu domicile tous les deux et se composant d'un appartement de 60m² et d'un studio de 20m². L'attestation de loyer que la requérante avait produite à l'appui de sa demande d'aide personnalisée au logement mentionnait une surface réelle de logement de 90m² combinant la surface de l'appartement et du studio alors qu'elle prétendait n'occuper que l'appartement de 60m² et M. A. le studio de 20m². La requérante prétendait aussi que leurs enfants faisaient l'objet d'une résidence alternée alors que le studio, censé être occupé par M. A., qui n'est que d'une

surface de 20m², ne comporte pas de salle de bain comme l'attestait un constat d'huissier. Les factures d'électricité étaient établies au nom de la requérante pour les deux logements et celles d'eau et des ordures ménagères à celui de M. A. De même, lors du contrôle domiciliaire du 21 janvier 2016 diligenté par la caisse d'allocations familiales, la requérante avait reconnu que M. A. participait aux frais courants et qu'elle était véhiculée par ce dernier.

Pour le tribunal, tous ces éléments établissaient le partage des charges du logement entre Mme B et M. A. et, ainsi, la mise en commun de leurs ressources et leurs charges. Il a, dès lors, jugé que dans ces circonstances, il était établi que Mme B. et M. A. entretenaient une union de fait caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité. Ce qui constituait un foyer au sens de l'article R. 262-6 du code de l'action sociale et des familles. Par conséquent, les revenus de M. A. devaient être pris en compte dans l'appréciation des droits au RSA de Mme B. et devaient, de ce fait, être déclarés à l'administration.

Par suite, le tribunal a non seulement rejeté la requête de Mme B., mais **a aussi, compte tenu des circonstances de l'espèce, infligé à la requérante une amende pour recours abusif d'un montant de 500 euros.**

Mme B. c / département du Puy-de-Dôme / juge unique / 28 février 2018/ N 1700022

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Sections de commune – Le préfet peut agir à la place du maire

Cette affaire prend source dans un précédent jugement du 3 décembre 2013 — confirmé par un arrêt du 21 avril 2015 de la cour administrative d'appel de Lyon devenu définitif — par lequel le tribunal

avait annulé la délibération du 25 novembre 2011 par laquelle le conseil municipal de la commune de Chambon-sur-Dolore avait procédé à la répartition du produit des coupes de bois de l'année 2010 entre les ayants droit de plusieurs sections de commune, dont celle de Friederoche à laquelle appartenait le requérant. Ce jugement ayant ordonné le recouvrement des sommes indûment perçues, le préfet du Puy-de-Dôme avait, le 15 mars 2016, pris un arrêté portant émission d'office de titres de recettes. Le titre dont M. L. demandait au tribunal l'annulation, tendait à obtenir paiement d'une somme de 2970 euros. Le requérant contestait, notamment, la compétence du préfet pour émettre le titre exécutoire litigieux.

Dans sa décision, le tribunal a d'abord fait droit à la demande du préfet, en substituant au IV de l'article L. 911-9 du code de justice administrative, qui a servi de fondement à l'arrêté attaqué, le IV de l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1980. Cette substitution de base légale, à laquelle le tribunal aurait, en tout état de cause, procédé « proprio motu », est un moyen d'ordre public qui permet au juge de l'excès de pouvoir, lorsqu'il constate que la décision contestée devant lui aurait pu être prise, en vertu du même pouvoir d'appréciation, sur le fondement d'un autre texte que celui dont la méconnaissance est invoquée, de substituer ce fondement à celui qui a servi de base légale à la décision attaquée. Il y procède sous réserve, toutefois, que l'intéressé ait disposé des garanties dont est assortie l'application du texte sur le fondement duquel la décision aurait dû être prononcée. Tel était le cas en l'espèce, la substitution n'ayant eu pour effet de priver le requérant d'aucune garantie.

Le tribunal a par la suite relevé que le maire de la commune de Chambon-sur-Dolore, ordonnateur des sections de communes concernées, s'était abstenu d'émettre l'état nécessaire au recouvrement de la créance résultant du jugement du 3 décembre 2013 désormais

passé en force de chose jugée, dans le délai de deux mois qui lui était imparti pour ce faire. Ce maire avait, en outre, expressément refusé de déférer à la mise en demeure que lui avait adressée le préfet le 14 octobre 2015 d'avoir à le faire dans un nouveau délai d'un mois. Le tribunal a, dès lors, jugé que, dans ces conditions et en application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1980, le préfet, représentant de l'État, était fondé à émettre le titre exécutoire à la place du maire. Le tribunal rejette la requête.

M. L. c / Préfet du Puy-de-Dôme / 2^{ème} chambre / 21 juin 2018 / N 1600791
Décision confirmée en appel

Sections de commune – Domicile réel et fixe – Condition hivernale de résidence

Étaient ici en cause les modalités de partage de l'affouage, qui concerne la coupe de bois destinée à la satisfaction de la consommation rurale et domestique des bénéficiaires de l'affouage, bois de chauffage, de construction ou de réparation. En effet, M. A. demandait au tribunal, notamment, d'annuler la délibération du 9 mars 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Vèze avait défini les conditions d'attribution de l'affouage et la liste des affouagistes dont il était exclu. Pour le requérant, c'était à tort que la municipalité a considéré, pour l'exclusion de cette liste, qu'il n'aurait pas son domicile réel et fixe sur le territoire de la section du Moudet (commune de Vèze) depuis 2006. Il faisait alors valoir que la condition de domicile réel et fixe prévue à l'article L. 2411-10 du code général des collectivités territoriales doit être entendue comme une condition de résidence principale.

Pour le tribunal, s'il est constant que M.A. possède une maison sur le territoire de la section du Moudet, où il passe la période hivernale, il n'établit pas, à travers les seuls éléments qu'il produit, avoir fixé sur ce territoire son domicile réel et fixe. Le tribunal rejette ainsi la requête.

M. A. c. commune de Vèze / 2^{ème} chambre / 14 mars 2018 / N 1601124
Décision frappée d'appel

FONCTION PUBLIQUE

Contentieux de la fonction publique - Contentieux de l'indemnité – Promesse d'embauche non réalisée constitutive de faute

Il est normal que l'administration assume les conséquences dommageables qui trouvent leur source dans ses comportements fautifs. Tel est le postulat qui est au fondement de la responsabilité administrative pour faute. Il ne faut pas non plus être imprudent devant ces agissements.

C'est ce que vient rappeler le tribunal dans cette affaire. Il avait été saisi par M. C. qui demandait la condamnation de la communauté de communes du pays mornantais à lui verser la somme de 15000 euros en réparation du préjudice que lui avait causé la rupture de la promesse d'embauche qu'elle lui avait consentie. En effet, la communauté de communes du pays mornantais avait lancé, en décembre 2014, un appel à candidatures afin de recruter un chargé de mission. À l'issue d'un entretien passé le 5 février 2015, M. C avait été classé en première position en vue de l'obtention du poste. Le 5 mars 2015, après avoir été informé par courriel de ce que sa candidature était retenue pour le poste, M. C. avait alors adressé sa démission à son employeur, la chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire. Toutefois, la communauté de communes du pays mornantais n'a jamais procédé au recrutement de l'intéressé, le poste ayant été finalement pourvu par un tiers.

Pour le tribunal, **en donnant au requérant une promesse d'embauche ferme qu'elle n'a pas honorée**, la communauté de communes avait commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

Toutefois, le tribunal a jugé que la circonstance que M. C. ait démissionné le jour même, sans attendre la signature de son contrat révélait un comportement imprudent de sa part de nature à atténuer partiellement la faute de la communauté de communes à hauteur de 50%.

À défaut pour le requérant, qui avait finalement pu conserver son poste à la chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire en reprenant sa démission, de démontrer un préjudice professionnel dans le déroulement de sa carrière ou de justifier d'un préjudice financier, le tribunal a jugé que la rupture fautive de la promesse d'embauche avait causé à M. C. un préjudice moral, qu'il a évalué à 100 euros.

Le tribunal a, par conséquent, condamné la communauté de communes du pays mornantais au paiement de cette somme au profit de M. C.

M. C. c. communauté de communes du pays mornantais / 2^{ème} chambre / 14 mars 2018 / N 1600515

MARCHÉS ET CONTRATS

Possibilité de résiliation unilatérale - Indemnisation du cocontractant

La commune de Murat avait, le 2 juillet 2015, signé un devis établi le 18 août 2014 par la manufacture d'orgues X, en assortissant cette signature de la mention « bon pour accord », pour des travaux de gros entretien de l'orgue classé de l'église Notre-Dame-des-Oliviers. Par courriel du 31 juillet 2015, le maire de la commune avait ensuite fait part à la manufacture de l'opposition des représentants de l'État à l'exécution des travaux prévus au devis, lequel précisait tant l'objet que le prix des prestations à réaliser. Après avoir rappelé, par courriel du 27 novembre 2015, à la commune de Murat être titulaire d'un contrat de travaux, la manufacture a demandé au tribunal d'ordonner la reprise des relations contractuelles ou,

subsidiairement, de condamner la commune à l'indemniser du préjudice subi du fait de la résiliation unilatérale de ce contrat.

La commune de Murat avait principalement opposé plusieurs fins de non-recevoir. Elle faisait, en effet, valoir que la requête, qui n'avait pas été précédée d'une demande indemnitaire préalable, ne contenait pas de conclusions indemnitaires chiffrées et ne précisait pas davantage le fondement juridique de l'action en responsabilité devant le juge du contrat, lequel n'était pas compétent pour autoriser, par voie d'injonction, la réalisation des travaux. Elle avait, subsidiairement, conclu au rejet de la requête, arguant que les moyens soulevés n'étaient pas fondés.

D'une part, le tribunal rappelle que si, en principe, le juge administratif ne peut connaître que des conclusions indemnitaires dans un litige relatif à la résiliation d'un contrat, il peut aussi, eu égard à la portée d'une mesure d'exécution, être saisi d'une telle mesure dans le cadre d'un recours de plein contentieux, écartant ainsi l'exception d'incompétence soulevée par la commune de Murat. Cependant, il déclare irrecevables pour tardiveté les conclusions de la requête tendant à la reprise des relations contractuelles, la manufacture d'orgues X ayant exercé son recours et présenté sa demande au-delà du délai de recours contentieux.

D'autre part, le tribunal, qui admet la recevabilité des conclusions indemnitaires de la manufacture d'orgues X, relève que la résiliation unilatérale par la commune de Murat du contrat de travaux en cause n'était pas justifiée par un motif d'intérêt général. Ainsi, cette résiliation sans indemnisation était fautive et aux torts exclusifs de la commune.

Le tribunal condamne dès lors la commune de Murat à payer une somme de 736,60 euros à la manufacture d'orgues X en réparation du préjudice subi par celle-ci.

Manufacture d'orgues X c. commune de Murat/2^{ème} chambre/26 juillet 2018/N° 1601035

Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage – Responsabilité décennale

Dans le cadre d'un contrat de travaux signé le 5 juin 2009, la commune de Ruynes-en-Margeride avait confié la maîtrise d'œuvre concernant la construction d'un manège de voltige à la société A. Puis, par acte d'engagement du 25 septembre de la même année, elle avait attribué à la société S. la réalisation du lot n°2 « charpente et bardage bois ». Les travaux réalisés au titre du lot n°2 avaient fait l'objet d'une réception **assortie de réserves** à effet du 11 février 2010, lesquelles ont été **levées** par un procès-verbal du 24 mars 2010.

Néanmoins, lors des premières pluies d'automne 2010, plusieurs désordres étaient apparus sur l'ouvrage concerné, se manifestant par des infiltrations d'eau. C'est ainsi que la commune de Ruynes-en-Margeride avait sollicité, notamment, la condamnation solidaire de la société A, de la société S. et de la société C. au paiement de la somme de 36571,36 au titre des travaux de remise en état de l'ouvrage.

La société A. avait, pour sa part, demandé, dans le cadre d'un appel en garantie, à ce que la société S. et le bureau d'études S. conseil soient condamnés à la garantir d'éventuelles condamnations prononcées à son encontre.

De même, la société C. avait, au même titre, sollicité la condamnation in solidum de la société A. et de la société S. à la garantir d'éventuelles condamnations prononcées à son encontre.

D'une part, le tribunal a effectivement retenu la responsabilité in solidum des trois sociétés mises en cause sur le fondement de la garantie décennale des constructeurs.

Toutefois, le tribunal a jugé aussi qu'en ayant pris la décision de réduire de 7 mm l'épaisseur de bardage sans avoir préalablement consulté ni le maître d'œuvre (la société A.) ni le bureau d'étude S. conseil, la commune de Ruynes-en-Margeride avait commis une faute de nature à exonérer partiellement la société C. de sa responsabilité, à hauteur de 2,5%. Le tribunal a ainsi condamné in solidum la société A., la société S. et la société C. à verser à la commune de Ruynes-en-Margeride une somme de 29250 euros, représentant 97,5% du montant total du préjudice évalué à 30000 euros.

D'autre part, le tribunal a rejeté l'appel en garantie de la société A. au motif que celle-ci n'avait pas établi les manquements reprochés à la société S. et au bureau d'études S. Il a, en revanche, jugé qu'en ayant accepté le recours à des matériaux non conformes au cahier des clauses administratives particulières du lot n°2, la société A. et la société S. avaient commis une faute de nature à engager leur responsabilité. Le tribunal a, par conséquent, condamné les deux sociétés à garantir in solidum la société C. des condamnations dont celle-ci a écopé.

Commune de Ruynes-en-Margeride / 2^{ème} chambre / 6 juin 2018 / N 1601092

POLICE ADMINISTRATIVE

Police administrative générale - Nuisances sonores – Atteinte à la tranquillité publique

À l'initiative de la fédération française de ball-trap, une étude acoustique avait été réalisée en 2015 au stand de ball-trap exploité par l'association TTV sur la commune de Saint-Ferréol d'Auroure. L'étude ayant conclu au non-respect des normes sonométriques, le maire de la commune avait, par un arrêté du 24 mars 2016, interdit les activités de cette association. Celle-ci demandait au tribunal d'annuler cette décision.

La commune de Saint-Ferréol d'Auroure avait tout d'abord opposé une fin de non-recevoir tirée de ce que, compte tenu du siège social de l'association requérante, son président ne justifiait pas de sa qualité pour agir. Elle avait ensuite conclu au rejet de la requête, faisant valoir qu'aucun des moyens soulevés par l'association TTV n'était fondé.

Sans avoir eu besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée en défense, le tribunal a, d'abord, relevé que l'arrêté litigieux avait été suffisamment motivé eu égard aux considérations de droit et de fait qui le fondaient. Il a ensuite précisé que l'arrêté n'avait pas à mentionner, à peine d'illégalité, la date de son entrée en vigueur, dès lors que les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à la suite des mesures de publicité les concernant. Enfin, le tribunal a jugé que l'activité du stand de ball-trap, qui avait fait l'objet de plaintes du voisinage, portait une atteinte à la tranquillité publique qu'il appartenait au maire de réglementer ou d'interdire au titre de ses pouvoirs de police. Ainsi, la circonstance que l'association requérante ait réalisé des travaux de nature à réduire l'impact sonore des tirs, dont l'efficacité avait été confirmée par une seconde opération de mesurage réalisée en juin 2016, au demeurant non contradictoire, soit postérieurement à la date de l'arrêté attaqué, était sans incidence sur la légalité de celui-ci. Le tribunal a ainsi rejeté la requête.

Association TTV c / commune de Saint-Ferréol d'Auroure / 2^{ème} chambre / 26 juillet 2018 / N 1601340
Décision frappée d'appel

Police administrative spéciale –
Réglementation des cours d'eau

Par un arrêté du 9 mai 2016, le préfet de la Haute-Loire a fixé la réglementation de la navigation sur le cours d'eau Allier et ses affluents dans le département de la Haute-Loire. Les requérants (plusieurs

associations et syndicats ainsi que des particuliers), qui contestaient la légalité de cet arrêté, en demandaient, notamment, l'annulation des articles 2 et 3. La première disposition interdisait la navigation sur la zone du « Vieil Allier », du barrage de Poutès au camping de Monistrol-d'Allier, tandis que la seconde restreignait considérablement la navigation sur les autres cours d'eau ou parties de cours d'eau.

D'une part, le préfet de la Haute-Loire faisait valoir que l'interdiction édictée par les dispositions de l'article 2 de l'arrêté contesté était justifiée, notamment, par la présence de l'ouvrage hydroélectrique de Poutès-Monistrol, l'exploitant de cet ouvrage ayant estimé qu'il y avait un risque sérieux à rendre libre la pratique de la navigation sur la zone concernée.

Toutefois, le tribunal a relevé que la « note relative à la sûreté en aval du barrage de Poutès », seul élément mais très ancien (une dizaine d'années) dont se prévalait l'autorité préfectorale n'était assortie d'aucun autre document circonstancié, établi par l'exploitant des ouvrages hydrauliques concernés, permettant de vérifier la matérialité des faits qu'elle relate.

En outre, pour le tribunal, à supposer même que cette « note » puisse être regardée comme étant revêtue d'une force suffisamment probante, ni ce document ni aucune autre pièce produite par le préfet n'indique en quoi les circonstances décrites dans ce document constitueraient un risque pour les activités de navigation sportive et de loisir sur la partie du cours d'eau concernée, ni en quoi consisterait un tel risque. Or, dans le même temps, les requérants apportaient des éléments, et notamment des données techniques, qui n'étaient pas contredites par le préfet, établissant que le débit d'eau sur le tronçon du cours d'eau concerné est, en toutes saisons, dépourvu d'effet sur la sécurité des participants aux activités de navigation sportive et de loisir.

D'autre part, le préfet de la Haute-Loire avait également mis en avant des raisons de sécurité ainsi que des risques d'atteinte aux pratiques de pêche pour justifier une réglementation très restrictive des activités sportives (leur interdiction du 15 octobre au 31 mars et leur exercice exclusivement sur une plage horaire bien déterminée durant le reste de l'année) sur les autres cours d'eau ou parties de cours d'eau. Toutefois, pour le tribunal, alors que les requérants contestaient de manière suffisamment étayée la réalité des motifs d'une telle réglementation, aucun des éléments dont se prévalait le préfet ne tendait à corroborer les données dont il faisait état aussi bien en termes de sécurité qu'en matière de pratiques de pêches sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau concernées.

En conclusion, le tribunal a décidé de censurer l'arrêté litigieux, en annulant seulement les articles 2 ; 3.2 et 3.2. En d'autres termes, une annulation partielle.

Comité régional de canoë-kayak d'Auvergne c / Préfets de la Haute-Loire et de la Lozère / 2^{ème} chambre / 6 juin 2018 / N 1601202

Comité régional de canoë-kayak d'Auvergne et autres c / Préfet de la Haute-Loire / 2^{ème} chambre / 6 juin 2018 / N 1601203

*Police administrative générale –
Réglementation du stationnement*

Le tribunal avait été saisi par M. R. d'une requête en annulation dirigée contre les décisions des 26 octobre 2015, 1^{er} décembre 2015 et 23 septembre 2016 par lesquelles le maire de la commune de Riom avait maintenu une place de stationnement devant son domicile. Le requérant soutenait que les motifs sur lesquels se fondaient les décisions litigieuses n'étaient pas au nombre de ceux permettant de maintenir une place de stationnement.

En l'occurrence, la décision du 26 octobre 2015 avait été motivée par le fait qu'il existait un risque pour les occupants de la maison de M. R., dans la mesure où le garage de ce dernier communiquait avec une « pièce de vie ». La décision du 1^{er} décembre 2015 était motivée par le fait que le maintien de la place de stationnement n'empêchait en rien M. R. de manipuler et stationner un « deux roues » à l'entrée de son domicile. La décision du 23 septembre 2016, la commune avait relevé que la pièce du domicile du requérant donnant sur l'extérieur n'était pas un garage.

Or, comme l'a rappelé le tribunal, il résulte des dispositions de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales que la réglementation du stationnement des véhicules ainsi que la desserte des immeubles riverains doivent être motivées par les nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement.

Pour le tribunal, aucun des motifs sur lesquels se fondaient les décisions querellées n'étant relatif à la nécessité de la circulation, ces décisions étaient entachées d'une erreur de droit.

Ainsi, à défaut pour la commune de Riom, qui faisait valoir à l'audience pour la première fois les nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, d'avoir sollicité une substitution de motifs, le tribunal ne pouvait procéder à une telle substitution.

Il a dès lors jugé que M. R. était fondé à demander l'annulation des décisions en litige et les a, par suite, annulées.

M. R. c / commune de Riom / 2^{ème} chambre / 6 juin 2018 / N 1602059

TRAVAIL ET EMPLOI

Licenciement pour inaptitude au travail d'un salarié

M. G., précédemment employé par la société ATSM, avait saisi le tribunal d'une requête en annulation de la décision du 24 décembre 2015 par laquelle le ministre du travail avait autorisé son licenciement pour inaptitude. Pour se prononcer sur la légalité de cette décision, le tribunal devait chercher à déterminer si la société ATSM s'était acquittée de son obligation de reclassement prescrite par le code du travail.

En effet, comme l'a rappelé le tribunal, dans le cas où la demande de licenciement est motivée par l'inaptitude physique, il appartient à l'administration de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, que l'employeur a, conformément aux dispositions de l'article L. 1226-2 du code du travail, cherché à reclasser le salarié sur d'autres postes appropriés à ses capacités, le cas échéant par la mise en œuvre, dans l'entreprise, de mesures telles que mutations ou transformations de postes de travail ou aménagement du temps de travail. Ainsi, le licenciement ne peut être autorisé que dans le cas où l'employeur n'a pu reclasser le salarié dans un emploi approprié à ses capacités au terme d'une recherche sérieuse, menée tant au sein de l'entreprise que dans les entreprises dont l'organisation, les activités ou le lieu d'exploitation permettent, en raison des relations qui existent avec elles, d'y effectuer la permutation de tout ou partie de son personnel.

Le tribunal a jugé qu'en l'espèce, la décision d'autorisation de licenciement litigieuse n'était pas entachée d'erreur d'appréciation, dès lors qu'il ressortait des pièces du dossier que la société ATSM, qui avait mené des diligences sans succès en vue de reclasser le requérant, avait, préalablement à ce licenciement, satisfait de manière sérieuse et loyale à son obligation de reclassement. Il a ainsi rejeté la requête.

M. G. c / ministre du travail /
1^{ère} chambre / 12 avril 2018 / N°1600869

TRAVAUX PUBLICS

Domages d'ouvrages publics – Tiers

Dans cette affaire, Mme P. demandait au tribunal de condamner la commune d'Abrest à lui payer une somme de 78304 euros en réparation du préjudice qu'elle estimait avoir subi du fait de la **construction d'un rond-point devant sa maison d'habitation**, au carrefour du chemin de Treuil et de la route de Quinssat.

Le tribunal a d'abord jugé que la modification de la vue depuis la maison de la requérante, qui a la qualité de tiers à l'ouvrage public constitué par le rond-point, ne saurait être qualifiée de sujétion excédant celles que doivent normalement supporter les riverains d'une voie publique. Il a ensuite jugé que la requérante n'établissait pas les nuisances sonores dont elle se plaignait, et qui seraient provoquées par la circulation automobile sur la nouvelle route créée le long d'une parcelle lui appartenant pour desservir le rond-point litigieux.

Par ailleurs, pour le tribunal, si Mme P. se plaignait de l'éclairage de l'ouvrage qu'elle décrivait comme trop puissant et intrusif, le constat d'huissier qu'elle avait fait réaliser et qui se bornait à mentionner un éclairage « anormal » ne saurait suffire à démontrer le caractère anormal de cet éclairage, en l'absence totale de mesures précises et alors même que la commune faisait valoir que cet éclairage était baissé au minimum et ne fonctionnait pas de manière continue la nuit.

Enfin, le tribunal en a déduit que la requérante n'apportait pas la preuve de la réalité des préjudices qu'elle alléguait et du lien de causalité entre la perte vénale de son bien et l'aménagement de l'ouvrage public en litige. En conséquence, le tribunal a rejeté la requête.

**Mme P. c / commune d'Abrest /
1^{ère} chambre / 3 juillet 2018 / N°1600251**
Décision frappée d'appel

URBANISME

Classement et délimitation des zones – Conditions relatives à la légalité d'un plan local d'urbanisme

M. et Mme G. demandent au tribunal d'annuler la délibération du 4 mars 2016 par laquelle le conseil municipal de Loubeyrat avait approuvé son plan local d'urbanisme (PLU) en tant que cette délibération a classé leurs parcelles cadastrées section ZP n^{os}102 et 103 en zone agricole, ainsi que la décision du 2 juin 2016 par laquelle le maire de la commune a rejeté leurs recours gracieux formé à l'encontre de cette délibération.

Les magistrats du Cours Sablon, qui étaient ainsi appelés à se prononcer sur les conditions relatives à la légalité d'un PLU, ont d'abord rappelé les dispositions du premier alinéa de l'article R. 151-22 du code de l'urbanisme, qui laisse une marge d'appréciation relativement importante aux autorités compétentes en ce domaine. En effet, il appartient à celles-ci de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par PLU, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. Et leur appréciation sur ces différents points ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts.

Toutefois, le tribunal a jugé que tel n'était pas le cas en l'espèce. En effet, d'une part, les circonstances que les parcelles appartenant aux requérants n'aient pas été viabilisées, aient fait l'objet d'un certificat d'urbanisme positif pour la construction d'une habitation, selon les dispositions du PLU anciennement en vigueur, ou qu'elles

n'aient pas fait l'objet d'une exploitation, n'étaient pas de nature à faire regarder leur classement en zone agricole (zone dite A) du nouveau PLU comme entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard du parti d'aménagement retenu par la commune et de la situation des parcelles en cause. D'autre part, dès lors que cette délimitation ne reposait pas sur une appréciation erronée, elle ne portait pas une atteinte illégale au principe d'égalité des citoyens devant la loi. Le tribunal a, par suite, rejeté la requête.

**M. et Mme G. c / commune de
Loubeyrat / 1^{ère} chambre / 27 mars 2018 /
N 1601399**

Permis de construire – Caducité des règles d'urbanisme des classements du lotissement

Le tribunal a, à la faveur de cette affaire, rappelé l'une des spécificités du droit de l'urbanisme, notamment en matière de lotissement.

Il avait été saisi par les consorts G. d'une demande d'annulation d'un arrêté du 18 septembre 2015 par lequel le maire de la commune de Vieille Brioude avait délivré à sa commune un permis de construire un local de service à l'usage de l'association des chasseurs. À l'appui de leur contestation, les requérants avaient invoqué les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement de la commune, en l'occurrence le règlement et le cahier des charges, lesquels réserveraient le terrain d'assiette du projet à usage d'espace vert. Cette parcelle constituerait ainsi pour les requérants une partie commune sans droit à construire pour le lotisseur. De plus, pour les consorts G. la destination du local projeté, à usage de l'association des chasseurs, ne serait pas de celles pouvant être autorisées aux termes de l'article 2 du règlement du lotissement de la commune. Ils faisaient, enfin, valoir que la construction envisagée serait la source d'importantes nuisances.

Or, comme l'a rappelé le tribunal, il résulte des dispositions de l'article L. 442-9 du code de l'urbanisme que **les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.** En l'occurrence, tel était le cas en l'espèce, dans la mesure où la commune de Vieille Brioude, dont le lotissement avait été approuvé par arrêté préfectoral du 6 juin 1979, s'était dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé le 19 septembre 1997 puis modifié le 6 avril 2004. Ainsi, plus de dix ans s'étant écoulés à compter de l'autorisation préfectorale de 1979, les règles d'urbanisme contenues notamment dans son règlement et son cahier des charges étaient devenues caduques. Par suite, juge le tribunal, les consorts G. ne pouvaient pas s'en prévaloir au soutien de leurs conclusions à fin d'annulation. La requête a alors été rejetée.

MM. G. c / commune de Vieille Brioude / 1^{ère} chambre / 13 mars 2018 / N 1600391
Décision frappée d'appel

Permis de construire – Condition de délai de recours en cas de deux recours gracieux

M. et Mme G avaient saisi le tribunal le 22 février 2016 d'une demande d'annulation d'un arrêté du 18 août 2015 par lequel le maire de la commune de Blanzat avait délivré à une association un permis de construire un lieu de vie pour personnes âgées. Cette affaire a été l'occasion pour le tribunal de rappeler l'un des principes applicables à la procédure administrative contentieuse, notamment en ce qui concerne les voies et délais de recours qui s'offrent aux justiciables en ce domaine.

En effet, sauf à établir la connaissance acquise de la décision attaquée dans un

délai raisonnable, les délais de recours contentieux ne sont, en principe, opposables au requérant que s'ils ont été mentionnés à l'occasion de la publicité de cette décision. De même, en principe, l'exercice d'un recours gracieux à l'intérieur du délai de recours contentieux a pour effet d'interrompre ce dernier délai, jusqu'à l'intervention de la décision, explicite ou implicite, prise ou née à la suite du recours gracieux. Toutefois, si un premier recours gracieux, exercé à temps, a effectivement pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, il n'en est pas de même des éventuels autres recours gracieux à l'encontre de la décision.

En l'espèce, les requérants avaient formé le 5 septembre 2015 un premier recours gracieux contre le permis de construire du 18 août 2015 régulièrement affiché le 31 août 2015. Ce recours, reçu le 9 septembre 2015, avait eu pour effet de conserver le délai de recours contentieux de deux mois prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative et aux articles R. 600-2 et R. 424-15 du code de l'urbanisme, relatifs aux règles d'affichage du permis. Toutefois, il avait été rejeté par l'administration le 26 octobre 2015. Non satisfaits, M. et Mme G. avaient présenté un nouveau recours gracieux le 29 octobre 2015. Or ce second recours gracieux n'a pas conservé une nouvelle fois le délai de recours contentieux, lequel, compte tenu de ces éléments, avait ainsi expiré au plus tard le 30 décembre 2015 à minuit.

En conséquence, le tribunal, qui a relevé que la requête des époux G. n'avait été enregistrée à son greffe que le 22 février 2016, et était donc tardive, l'a rejetée.

M. et Mme G. c. commune de Blanzat / 1^{ère} chambre / 13 mars 2018 / N° 1600323

Permis de construire – Raccordement dans une zone d’assainissement non collectif

Dans cette affaire, les requérants ont bénéficié de trois permis de construire, délivrés par le maire de la commune de Saint-Julien-de-Coppel en février et avril 2014, pour la construction de maisons d’habitation sur le territoire de la commune, dans une zone d’assainissement non collectif. Après avoir fait réaliser des travaux de raccordement de leurs terrains au réseau public d’assainissement, ils ont sollicité auprès de la commune le remboursement du coût de ces travaux pour un montant total de 21541,68 euros. À la suite du rejet de leur demande, le 30 novembre 2016, ils ont demandé au tribunal de condamner la commune de Saint-Julien-de-Coppel à leur verser la somme de 21541,68 euros.

Les requérants ont entendu ainsi engager la responsabilité pour faute de la commune de Saint-Julien-de-Coppel du fait de l’illégalité fautive de la décision du 30 novembre 2016 refusant de prendre en charge le coût des travaux réalisés.

Toutefois, le tribunal a relevé, d’une part, qu’il ne résultait pas de l’instruction que ces travaux aient été réalisés sur demande ou imposés par la commune défenderesse.

De même, la circonstance que celle-ci ait apporté aux requérants une assistance technique pour ces travaux, réalisés partiellement sous l’emprise d’une voie publique, ne saurait être regardée comme révélant une décision de la commune de procéder à ces travaux à ses frais.

D’autre part, si les requérants soutenaient que la réalisation à leurs frais du raccordement en cause aurait constitué un enrichissement sans cause au profit de la commune, il ne résultait pas davantage de l’instruction que leurs dépenses exposées aient été utiles à la commune.

Le tribunal a, par suite, rejeté la requête après avoir conclu que les requérants n’étaient pas fondés à soutenir que la décision du 30 novembre 2016 par laquelle le maire de la commune de Saint-Julien-de-Coppel a refusé de rembourser le coût des travaux litigieux serait entachée d’une illégalité fautive de nature à engager la responsabilité de la commune.

Mme G. et autres c / commune de Saint-Julien-de-Coppel / 1^{ère} chambre / 19 juin 2018 / N° 1600205

Décision frappée d’appel